ARRÊT DE LA COUR (CINQUIÈME CHAMBRE)
DU 18 MAI 1983 [1]

Pauls Agriculture Limited
contre Conseil et Commission des Communautés européennes

«Gritz — Responsabilité»

Affaire 256/81

Sommaire

Responsabilité non contractuelle — Préjudice — Réparation — Demande d'intérêts — Admissibilité
(Traité CEE, art. 215, alinéa 2)

Une demande d'intérêts présentée en rapport avec la responsabilité non contractuelle de la Communauté en vertu de l'article 215, alinéa 2, du traité doit être appréciée à la lumière des principes communs aux droits des États membres auxquels renvoie cette disposition. Une telle demande est donc en général admissible.

Dans l'affaire 256/81,

PAULS AGRICULTURE LIMITED, à Ipswich, 47 Key Street, représentée par M. Peter Langdon-Davies, Barrister au Inner Temple à Londres, assisté de W. E. M. Godfrey du Cabinet Simmons & Simmons, Solicitors, 14 Dominion Street, à Londres EC2M 2RJ, élisant domicile à Luxembourg au Cabinet de M[es] Elvinger et Hoss, 15 Côte d'Eich, boîte postale 425,

partie requérante,

contre

CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, représenté par M. Daniel Vignes, directeur au service juridique du Conseil des Communautés européennes, assisté de M. Arthur Brautigam, administrateur auprès dudit service et domicilié auprès de M. H. J. Pabbruwe, directeur de la direction des affaires juridiques de la Banque européenne d'investissement, 100, boulevard Konrad-Adenauer, Luxembourg,

et

1 — Langue de procédure: l'anglais.

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, représentée par M. Richard Wainwright, en qualité d'agent, assisté par M. Guido Berardis, tous deux membres de son service juridique, ayant élu domicile chez M. Oreste Montalto, bâtiment Jean Monnet, Kirchberg, Luxembourg,

parties défenderesses,

ayant pour objet un recours basé sur l'article 173 du traité CEE et visant à obtenir l'annulation d'une décision communiquée par lettre du 17 juillet 1981, par laquelle le Conseil refusait de payer le montant réclamé au titre des restitutions à la production de gritz de maïs destiné à la brasserie, ou basé sur l'article 215 du traité CEE contre le Conseil et la Commission, visant à obtenir la réparation d'un dommage d'un montant identique,

LA COUR (cinquième chambre),

composée de MM. J. Mertens de Wilmars, président, U. Everling, président de chambre, Mackenzie Stuart, O. Due et Y. Galmot, juges,

avocat général: M. G. F. Mancini
greffier: M. J. A. Pompe, greffier adjoint

rend le présent

ARRÊT

En fait

Les faits de la cause, le déroulement de la procédure, les conclusions ainsi que les moyens et arguments des parties peuvent être résumés comme suit:

I — Faits et procédure

La requérante, une société de droit britannique, productrice de gritz de maïs utilisé par l'industrie brassicole, a reçu des restitutions à la production de ses produits, du mois de novembre 1974 au 31 juillet 1975.

Par son règlement n° 665/75 du 4 mars 1975 (JO L 72 du 20. 3. 1975, p. 14), le Conseil a, avec effet au 1er août 1975, supprimé les restitutions accordées auparavant au profit des producteurs de

gruaux et de semoules de maïs et de brisures de riz utilisés en brasserie.

Par son arrêt préjudiciel du 19 octobre 1977 dans les affaires jointes 124/76 et 20/77, SA Moulins et Huileries de Pont-à-Mousson/Office national interprofessionnel des céréales et Société coopérative «Providence agricole de la Champagne»/Office national interprofessionnel des céréales (Recueil 1977, p. 1795), la Cour a considéré que le Conseil, en supprimant les restitutions pour les gritz de maïs tout en maintenant les restitutions pour le produit concurrentiel, l'amidon de maïs, a rompu l'égalité de traitement au détriment des producteurs de gritz de maïs.

Suite à cet arrêt, les restitutions litigieuses ont été réintroduites par les règlements n[os] 1125/78 et 1127/78 du Conseil du 22 mai 1978 (JO L 142 du 30. 5. 1978, p. 21 et p. 24) avec effet à la date de l'arrêt de la Cour, c'est-à-dire le 19 octobre 1977.

Le fait qu'aucune restitution n'a été ainsi accordée pour la période entre le 1[er] août 1975 et le 19 octobre 1977 a été contesté par la plupart des producteurs de gritz intéressés qui ont formé devant la Cour des recours en responsabilité extracontractuelle de la Communauté. Par ses arrêts du 4 octobre 1979 dans les affaires jointes 241, 242, 245 à 250/78, DGV, Deutsche Getreideverwertung und Rheinische Kraftfutterwerke GmbH et autres/Conseil et Commission des Communautés européennes et 64 et 113/76, 167 et 239/78, 27, 28 et 45/79, P. Dumortier frères SA et autres/Commission des Communautés européennes, la Cour a jugé que la responsabilité extracontractuelle de la Communauté était engagée et elle l'a condamné à verser aux intéressés des sommes équivalant aux restitutions à la production qu'ils auraient eu droit à percevoir si, pendant la période entre le 1[er] août 1975 et le 19 octobre 1977, la fabrication de gritz de maïs utilisé en brasserie avait ouvert le même droit aux restitutions que la fabrication d'amidon de maïs.

La requérante estimant que, si l'application des montants compensatoires d'adhésion lui ont enlevé le bénéfice des restitutions à la production pour la période allant du mois de septembre 1975 au mois d'août 1977, à partir de cette dernière date et jusqu'au 19 octobre 1977, elle aurait bénéficié de restitutions litigieuses si le Conseil, par son règlement n° 665/75, précité, ne les avait pas illégalement supprimées, elle a présenté par lettre du 3 juillet 1981 inscrite au secrétariat du Conseil le 6 juillet 1981 une demande tendant à obtenir le versement de ces restitutions dont la somme s'élevait à 32 874,65 livres sterling.

Par lettre du 17 juillet 1981, signée par le conseiller juridique du Conseil, parvenue à la requérante le 20 juillet 1981, cette demande a été rejetée aux motifs qu'elle était tardive et que la requérante ne pouvait prétendre au versement en question du fait qu'elle n'aurait commencé la fabrication qu'après la suppression des restitutions. C'est à la suite du rejet de cette demande que la requérante a saisi la Cour de son recours enregistré au greffe le 21 septembre 1981.

2. La procédure écrite a suivi un cours normal, le Conseil et la Commission ayant, par lettre des 6 et 1[er] juillet 1982, respectivement, renoncé à déposer un mémoire en duplique.

Sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, la Cour a décidé, par ordonnance du 13 octobre 1982, de renvoyer l'affaire devant la cinquième chambre.

Sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, il a été également décidé d'ouvrir la procédure orale sans instruction préalable. Toutefois, la Cour a posé une question à la requérante.

II — Conclusions des parties

La *requérante* conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

— déclarer que la décision du Conseil communiquée par lettre du 17 juillet 1981 est nulle et que la Communauté est tenue de verser à la requérante une somme de 32 874 ,65 livres sterling majorée des intérêts;

— à titre subsidiaire, condamner le Conseil et/ou la Commission à lui verser la même somme, majorée des intérêts, à titre d'indemnité;

— condamner les défenderesses aux dépens.

Le *Conseil* des Communautés européennes conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

— à défaut de preuves satisfaisantes à apporter par la requérante de la réalité du préjudice subi et du lien de cause à effet entre l'illégalité des règlements 665 et 668/75 du Conseil et du dommage en question, de rejeter la demande de la requérante comme non fondée;

— dans ce dernier cas, de condamner la requérante aux dépens;

— à titre subsidiaire, au cas où la Cour juge la demande en tout ou partie fondée de diminuer le cas échéant la créance de la requérante des sommes répercutées à un autre stade de commercialisation et de fixer la créance de la requérante en monnaie nationale par l'application du taux «verts» de la livre sterling en vigueur au moment de l'opération ayant donné droit à la perception de la subvention litigieuse;

— rejeter comme irrecevable puisque portant sur un acte non assujetti à l'article 173 la partie de la requête qui conclut à l'annulation de la lettre du Conseil du 17 juillet 1981.

La *Commission* des Communautés européennes conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

— rejeter la requête comme non fondée et condamner la requérante aux dépens si celle-ci n'apporte pas de preuves satisfaisantes qu'elle n'a pas pu ou n'a pas répercuté la perte des restitutions sur les prix demandés à sa clientèle et que les opérations au titre desquelles elle réclame un dédommagement, auraient rempli les conditions pour bénéficier du paiement des restitutions à la production et qu'en particulier, le calibre du gritz de maïs produit et fourni à l'industrie brassicole n'était pas supérieur à 2 mm.

III — Moyens et arguments des parties

1. Sur la recevabilité

a) Le *Conseil* estime, eu égard aux arrêts rendus le 27 janvier 1982 par la Cour dans les affaires jointes 256, 257, 265 et 267/80, 5 et 51/81, Birra Wührer

et autres/Conseil et Commission des Communautés européennes et De Franceschi SpA Monfalcone/Conseil et Commission des Communautés européennes (Recueil 1982, p. 85 et p. 117), que la demande de la requérante introduite par lettre du 3 juillet 1981 et inscrite au secrétariat du Conseil le 6 juillet 1981 a interrompu l'effet de la prescription quinquennale de l'article 43 du statut de la Cour et que son recours subséquent, introduit dans les délais de l'article 43 du statut, a eu comme effet d'interrompre la prescription.

En revanche, le Conseil considère que le recours est irrecevable dans la mesure où il tend à l'annulation de la décision qui, selon la requérante, serait contenue dans la lettre du 17 juillet 1981 signée par le conseiller juridique du Conseil par laquelle le paiement de la somme demandé par la requérante au Conseil a été refusé.

Le Conseil estime que cette lettre ne constitue pas un acte juridique soumis au recours de l'article 173 du traité, du fait qu'elle se bornait à informer la requérante et ne visait sous aucun aspect à produire des effets juridiques vis-à-vis du bien-fondé de sa demande.

Selon le Conseil, l'article 173 du traité CEE limite le contrôle en annulation de la Cour aux actes juridiques destinés à créer ou à modifier les rapports juridiques entre personnes morales ou physiques assujettis aux règles du traité, pour autant que ces actes juridiques répondent aux règles procédurales des articles 189 et 190 du traité à l'exclusion des actes non contraignants.

Or, le Conseil soutient que la lettre du 17 juillet 1981 adressée à la requérante par son jurisconsulte n'entrerait pas clairement dans le cadre des articles 189 et 190 du traité et ne répondrait pas non plus aux règles procédurales fixées par ces articles pour l'adoption des décisions du Conseil.

A cet égard, le Conseil estime qu'il y a une analogie entre la présente affaire et ce que la Cour a jugé dans l'affaire 31/80 (L'Oréal, Recueil 1980, p. 3775) concernant la portée juridique d'une lettre d'information émanant des services de la Commission et communiquant leur opinion au sujet d'un accord entre entreprises privées susceptibles de relever de l'article 85 du traité qui a été considérée comme un élément factuel et non pas comme une décision formelle adoptée par la Commission en vertu de l'article 85, paragraphe 3 du traité.

b) La *Commission* estime également que le recours en indemnisation de la requérante est recevable, eu égard aux arrêts précités de la Cour du 27 janvier 1982.

Elle admet ainsi que la requérante est en droit de demander des dommages et intérêts payables pour toutes les opérations à partir du mois d'août 1977 étant donné que c'est à partir de ce moment que la requérante était en droit de bénéficier des restitutions à la production dans le cadre des mesures transitoires prises en vertu de l'acte d'adhésion de 1972 relatives à l'application des montants compensatoires d'adhésion.

En revanche, la Commission, à l'instar du Conseil, n'estime pas que le recours en annulation de la requérante peut être valablement formé contre la lettre du 17 juillet 1981 signée par le conseiller juridique du Conseil qui ne devrait pas être considérée comme une décision au

sens de l'article 173 du traité CEE dont l'annulation pourrait profiter à la requérante.

La Commission soutient que la lettre en question reproduit simplement l'opinion qu'avaient à l'époque le Conseil et la Commission, censée avoir été déjà communiquée à la requérante par les autorités du Royaume-Uni, à savoir que les demandes de réparation de dommages résultant du non-paiement de restitutions à la production étaient prescrites après le 20 mars 1980.

c) La *requérante,* dans sa requête, fait valoir par une argumentation circonstanciée que, contrairement à la position du Conseil telle qu'elle était exposée dans la lettre du 17 juillet 1981, sa demande en dommages et intérêts n'est pas prescrite eu égard aux dispositions de l'article 43 du statut de la Cour relatives à la prescription quinquennale des actions contre la Communauté en matière de responsabilité non contractuelle.

Dans sa réplique, elle se borne à déclarer que, puisque les défenderesses admettent que son recours en indemnité introduit en vertu de l'article 215 du traité CEE a été formé dans le délai, elle s'abstiendra de commenter l'argumentation des défenderesses selon laquelle la lettre du 17 juillet 1981 signée par le jurisconsulte du Conseil ne constitue pas une décision au sens de l'article 173 du traité CEE.

2. Sur le fond

a) La *requérante,* dans sa requête, soutient que son recours se fonde sur l'arrêt précité de la Cour du 19 octobre 1977 dans les affaires jointes 124/76 et 20/77, dans lequel il a été déclaré que les dispositions de l'article 11 du règlement n° 120/67/CEE du Conseil, telles que modifiées par l'article 3 du règlement (CEE) n° 665/75 du Conseil et les règlements subséquents qui l'ont remplacé, étaient invalides dans la mesure où elles comportaient une différence de traitement, en ce qui concerne les restitutions à la production, entre les gruaux et semoules de maïs destinés à la brasserie et l'amidon de maïs.

Par ailleurs, dans les affaires jointes 64 et 113/76, 167 et 239/78, 27, 28 et 45/79, P. Dumortier Frères SA et autres/ Conseil des Communautés européennes (Recueil 1979, p. 3091), la Cour aurait déclaré que des producteurs se trouvant dans la situation des requérantes étaient en droit de percevoir du Conseil une indemnité d'un montant équivalant aux restitutions à la fabrication de gritz de maïs utilisé par l'industrie de la brasserie que ces entreprises auraient eu droit à percevoir si, pendant la période du 1er août 1975 au 19 octobre 1977, l'utilisation de maïs pour la fabrication de gritz avait ouvert un droit aux mêmes restitutions que l'utilisation de maïs pour la fabrication d'amidon.

La requérante fait savoir qu'elle fabrique depuis le début du siècle du gritz de maïs destiné à la brasserie et qu'elle a reçu les restitutions à la production pour la période allant du mois de novembre 1974 au 31 juillet 1975 et elle soutient que si, comme il a été déjà exposé, pour la période de septembre 1975 à août 1977, les montants compensatoires adhésion ont eu pour effet qu'elle ne pouvait bénéficier d'aucune restitution à la production en rapport avec une fabrication de ce type, elle aurait normalement bénéficié de telles restitutions à partir du mois d'août 1977 jusqu'au 18 octobre 1977 si le règlement n° 665/75 n'avait pas produit d'effet contraire.

b) Le *Conseil* des Communautés européennes se réfère, en ce qui concerne le recours en responsabilité, aux arrêts précités de la Cour du 4 octobre 1979 portant sur des demandes analogues où il a été reconnu que la responsabilité non contractuelle de la Communauté est en principe engagée du fait de l'illégalité des règlements n^{os} 665 et 668/75.

Le Conseil reconnaît que la même conclusion doit en principe s'appliquer pour ce qui est de la demande en dommages et intérêts formulée par la requérante, c'est-à-dire que la Communauté économique européenne est tenue à réparer les dommages réellement causés à la requérante par le non-versement des restitutions.

A cet égard, le Conseil remarque que la Cour vient de réaffirmer dans l'attendu 9 de ses arrêts précités du 27 janvier 1982 que le droit à la réparation du préjudice subi dépend de la réunion d'un ensemble de conditions relatives à l'existence d'un acte illicite des institutions communautaires, d'un dommage réel et d'un lien de causalité entre eux.

Le Conseil estime donc qu'il incombe à la requérante d'établir encore ces deux derniers éléments, c'est-à-dire qu'elle doit démontrer premièrement qu'elle n'a pas répercuté la différence dans ses prix de vente ou même pas pu répercuter la différence résultant du non-versement des restitutions dans ses prix de vente. Si la requérante a répercuté la différence dans ses prix de vente, elle n'aurait subi aucun préjudice réel, du fait que le désavantage aurait été passé à un autre stade de la chaîne de commercialisation et finalement au consommateur.

Le Conseil estime, en outre, que si la requérante n'a pas ou n'a pas pu entièrement répercuter la différence sur ses prix de vente, elle doit démontrer qu'elle ne pouvait pas, pour des raisons objectives, augmenter ses prix de vente et qu'elle n'a pas, par son libre choix, afin d'augmenter ses débouchés, omis de relever ses prix de vente.

Par ailleurs, le Conseil estime que, du fait que la demande de la requérante en raison du jeu des montants compensatoires d'adhésion ne porte que sur la période d'août 1977 à octobre 1977, la requérante doit démontrer en second lieu que ses prix de vente ont été fixés à un niveau non rémunérateur et que la différence entre un niveau rémunérateur et le niveau non rémunérateur est constituée par un montant correspondant à l'importance des restitutions non versées.

Le Conseil ajoute que, dans les affaires précédentes en responsabilité auxquelles il est fait référence (notamment dans l'arrêt du 4 octobre 1979, précité, Recueil 1979, p. 2955, attendus 14 à 17), il avait soutenu qu'au cas où un opérateur, qui s'estime lésé par une mesure communautaire, a répercuté son préjudice dans ses prix de vente et l'a donc passé à un stade ultérieur de la chaîne de commercialisation, il est inéquitable d'indemniser cet opérateur deux fois, c'est-à-dire une fois à la charge du consommateur final et une deuxième fois sur les fonds publics parce qu'ainsi, il y aurait un enrichissement sans cause au profit des opérateurs économiques concernés.

En ce qui concerne la preuve de l'absence de la répercussion du préjudice subi sur les prix des ventes, le Conseil observe que la Cour a retenu le bienfondé d'une pareille argumentation quoiqu'elle ait, dans les affaires quellmehl et gritz précédentes, estimé qu'en présence de preuves insuffisantes d'une part et de

l'autre, il fallait accorder aux requérantes le bénéfice du doute.

Le Conseil demande ainsi à la Cour de repenser cette partie de sa jurisprudence, d'autant qu'à son avis il serait impossible aux Institutions dans la plupart des cas de fournir à la Cour des preuves convaincantes étant donné qu'elles ne peuvent disposer normalement que des données que les requérantes auraient bien voulu fournir dans la procédure écrite, et de charger la requérante dans la présente affaire d'établir la réalité de son préjudice.

Enfin, en ce qui concerne le taux «vert» à appliquer pour établir en monnaie nationale les créances de la requérante, le Conseil estime qu'il résulte des arrêts précédents de la Cour et des considérations d'égalité de traitement pour tous les opérateurs de la Communauté ayant subi un préjudice suite au non-versement des restitutions en question qu'il faut établir la créance de la requérante exprimée en UC/Écu en fonction des quantités de produits mises en œuvre, en monnaie nationale, par l'application du taux «vert» applicable au moment de l'opération ayant donné lieu à la naissance du droit à la restitution.

A cet égard, le Conseil signale que la même question a déjà été soumise à l'appréciation de la Cour dans les affaires jointes 64 et 113/76 et suivantes (Dumortier et autres/Conseil).

c) La *Commission* admet que la Communauté est tenue en principe de dédommager la requérante pour la perte des restitutions à la production, mais que la requérante doit encore prouver que les conditions supplémentaires pour le paiement des dommages et intérêts sont remplies.

La Commission soutient, en premier lieu, qu'ainsi qu'elle l'a déjà exposé dans son mémoire en défense dans les affaires jointes 256/80, Birra Wührer et autres, aucun dommage-intérêt ne serait dû à la requérante si la perte des restitutions a été répercutée sur les prix demandés à sa clientèle. Dans ce cas, selon la Commission, la perte des restitutions aurait été compensée par la hausse des prix et il n'y aurait pas eu de dommage. Ce n'est donc que si la requérante peut prouver que, confrontée avec la concurrence de producteurs d'amidon bénéficiant de restitutions, elle s'était trouvée dans l'obligation de supporter elle-même la perte pour garder le marché, qu'elle aurait droit à un dédommagement équivalant aux restitutions qui auraient dû être payées.

En second lieu, la Commission soutient que la requérante doit prouver que les opérations au titre desquelles elle réclame un dédommagement, auraient rempli les conditions pour bénéficier du paiement de restitutions à la production et, qu'en particulier, le calibre des gritz de maïs produits et fournis à l'industrie brassicole n'était pas supérieur à 2 mm. Elle signale que, dans le cadre du règlement n° 2727/75 sur l'organisation commune du marché des céréales (article premier et annexe A), les restitutions à la production ne sont payables que pour des gruaux et semoules de maïs relevant de la sous-position 11.02 A du tarif douanier commun et que, conformément à la note complémentaire 1 au chapitre 11 du tarif douanier commun, cette sous-position tarifaire ne concerne que les gruaux et semoules de maïs susceptibles de passer à travers des mailles de tamis de 2 mm d'ouverture.

La Commission croit savoir que l'on a produit au Royaume-Uni une certaine

quantité de gruaux de gros calibre (grutten) à des fins brassicoles et que, pendant un certain temps, les autorités du Royaume-Uni ont payé — erronément de l'avis de la Commission — des restitutions à la production pour ces produits. Il serait donc évident que la requérante n'est pas en droit d'obtenir des dommages-intérêts pour la perte de restitutions portant sur une production ne remplissant pas — objectivement — les conditions requises pour la perception d'une restitution, qu'elle qu'ait pu être en fait la pratique des autorités nationales à cette époque.

A cet égard, la Commission présente en annexe de son mémoire en réplique une lettre du 7 février 1980 émanant de son directeur général de l'agriculture adressée au secrétaire permanent du ministère de l'agriculture du Royaume-Uni dans laquelle est attirée l'attention des autorités nationales sur leur pratique erronée consistant à accorder des restitutions à la production des gruaux supérieurs à 2 mm ainsi que la lettre de réponse du 6 mai 1980, par laquelle l'autorité nationale en question conteste le bien-fondé de l'interprétation de la Commission et propose l'adoption d'une modification du règlement n° 2727/75 pour éviter toute distorsion éventuelle quant au versement des restitutions selon les dimensions du produit concerné. La Commission fait savoir qu'en décembre 1980, elle a fait une proposition en ce sens, mais que le Conseil ne s'est pas encore prononcé sur cette proposition.

d) La *requérante,* dans sa réplique, s'agissant de la question soulevée par le Conseil et la Commission de savoir si elle a répercuté la perte des restitutions sur ses clients et n'a ainsi subi elle-même aucun préjudice, répond que, comme M. l'avocat général Capotorti l'a exposé dans l'affaire 238/78, précitée, il est extrêmement improbable qu'un producteur — en l'absence d'un contrat conclu à cet effet, comme celui qui a été considéré par la Cour dans l'affaire 64/76, Dumortier Frères/Conseil (Recueil 1979, p. 3119) — pourrait répercuter une telle perte sur ses clients. Il en serait spécialement ainsi dans la présente affaire où la requérante se trouvait en concurrence directe avec les fabricants d'amidon qui, eux, continuaient à percevoir la restitution à la production.

En ce qui concerne la charge de la preuve, la requérante réplique que, pour des raisons que M. l'avocat général Capotorti a également exposées dans l'affaire 238/78, la charge de la preuve incombe aux institutions défenderesses, qui doivent prouver qu'elle a répercuté le préjudice sur ses clients. Si cela était exact, puisque ces institutions n'ont produit aucune preuve à cet effet, la requérante estime qu'elle a le droit, sans fournir elle-même de preuve, que cette question soit tranchée en sa faveur. La requérante demande ainsi à la Cour une décision claire sur ce point, ce qui simplifierait considérablement la tâche de la Cour et des parties dans un litige futur éventuel soulevant le même genre de problèmes.

Toutefois, la requérante fait savoir que le prix obtenu des brasseries pour son gritz de maïs a toujours été fixé par les forces du marché et notamment par la concurrence ou la concurrence potentielle des producteurs d'amidon et qu'il n'y a pas eu de contrat avec ses clients lui donnant le droit de bénéficier des restitutions à la production. Pour démontrer le bien-fondé de ses allégations, elle fournit des éléments chiffrés qui feraient apparaître

que toute restitution qu'elle a reçue a été conservée par elle et que toute restitution qui lui a été refusée lui a causé une perte équivalente.

En ce qui concerne la question concernant le tamis du gritz qu'elle a produit, que la Commission érige en condition du paiement éventuel à la requérante des dommages qu'elle réclame, la requérante observe que le règlement n° 2727/75 jusqu'à ce qu'il ait été amendé par le règlement n° 1125/78 n'accordait pas du tout de restitutions à la production pour les semoules destinées à la brasserie, c'est ce qui fait l'objet de la présente affaire. Selon la requérante, la Commission ne pourrait pas soutenir que son droit à des dommages-intérêts dépend des termes d'un règlement adopté après les événements qui ont donné lieu à son recours et à la suite de l'arrêt contraire de la Cour.

En outre, il serait difficile de comprendre comment ceci serait compatible avec les termes du règlement n° 1570/78, dont l'article 1er renferme une définition détaillée des gruaux et semoules sans aucune référence à la nécessité de passer à travers un tamis de 2 mm.

La requérante estime que quel que puisse être l'effet de ces règlements, ils sont tout à fait dénués d'importance pour le présent recours, du fait qu'il n'est pas un recours au titre du règlement n° 2727/75, mais une demande de dommages-intérêts contre les institutions défenderesses parce qu'elles ont effectué une discrimination à l'égard de la requérante en ne lui accordant pas de restitutions à la production pour son maïs employé pour le gritz destiné à la brasserie à une époque où ces institutions accordaient ces restitutions à des fabricants qui utilisaient du maïs pour la production d'amidon qui, dans la brasserie, est en concurrence directe avec les gruaux de la requérante.

La requérante considère que, puisque le gritz de maïs peut être aussi bien utilisé dans la brasserie qu'il soit ou non moulu, jusqu'à atteindre une finesse de 2 mm, les gruaux produits par elle, qui dépassaient cette dimension, étaient autant en concurrence avec l'amidon de maïs que la partie qui était moulue plus finement. La question, selon la requérante, n'est donc pas de savoir sous quelle sous-position tarifaire entre ce produit, mais de savoir s'il est en concurrence avec l'amidon de maïs.

La requérante estime que, s'il est incompatible avec le principe d'égalité d'effectuer une discrimination entre le maïs utilisé pour l'amidon et le maïs utilisé pour le gritz destiné à la brasserie, il est a fortiori illégal de faire une discrimination entre le maïs employé pour le gritz destiné à la brasserie qui est moulu pour atteindre une dimension inférieure à 2 mm et le maïs destiné au gritz employé dans la brasserie qui n'est pas moulu aussi finement.

Selon la requérante, dans un recours en dommages-intérêts, la question n'est pas de savoir, comme le soutient la Commission, si «les opérations au titre desquelles la requérante réclame un dédommagement, auraient rempli les conditions pour bénéficier du paiement de restitutions à la production» en vertu de la législation qui a été considérée comme illégale, mais si elle avait droit à ce paiement. Or, pour les raisons indiquées ci-dessus, la requérante estime que ses opérations remplissaient les conditions pour bénéficier de la restitution et qu'en conséquence, elle a le droit d'obtenir, au moyen de dommages-intérêts,

une somme égale à la restitution qu'elle aurait dû percevoir.

Enfin, en ce qui concerne les intérêts qu'elle demande, la requérante soutient qu'afin de la placer dans la même situation que celle qui aurait été la sienne si les restitutions appropriées lui avaient été versées en temps opportun, les institutions défenderesses doivent être condamnées à lui payer, à titre de partie des dommages-intérêts, les intérêts sur ces versements aux taux commerciaux appropriés depuis les dates auxquelles les restitutions auraient dû lui être versées jusqu'au jugement. Elle observe que ceci est la règle générale en droit anglais.

IV — Réponse à la question posée à la Cour

En réponse à la question posée par la Cour, la requérante a précisé qu'elle ne peut pas faire savoir dans quelle mesure la quantité de gritz produit, concerné par sa demande, dépassait la dimension de 2 mm, du fait que, pendant la période litigieuse, la dimension en question ne constituait pas une condition requise par l'Organisme d'intervention du Royaume-Uni et, par conséquent, elle n'a pas eu à tenir compte de celle-ci.

V — Procédure orale

A l'audience du 23 février 1983, la requérante, représentée par M. Peter Langdon-Davies, le Conseil, représenté par M. A. Brautigam et M. B. Schloh, et la Commission, représentée par M. R. Wainwright, ont été entendues en leurs observations orales.

La requérante, lors de sa plaidoirie, a abandonné la partie de sa demande concernant l'annulation de la lettre du 17 juillet 1981 signée par le jurisconsulte du Conseil dans la mesure où elle devrait être considérée comme une décision au sens de l'article 173 du traité CEE.

L'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 23 mars 1983.

En droit

1 Par requête déposée au greffe de la Cour le 21 septembre 1981, la société Pauls Agriculture Limited a introduit, en vertu de l'article 173, alinéa 1, du traité CEE, un recours visant à l'annulation de la décision du Conseil, du 17 juillet 1981, lui refusant le paiement d'un montant de 32 874,65 livres réclamé au titre des restitutions à la production de gritz de maïs destiné à la brasserie pour la période du 1er août au 19 octobre 1977. La requérante demande, à titre subsidiaire, en vertu des articles 178 et 215, alinéa 2, du traité CEE, la réparation du dommage d'un montant identique qu'elle aurait subi à cause du refus de paiement de cette somme.

2 Il convient tout d'abord de rappeler que la Cour, dans son arrêt du 19 octobre 1977 (SA Moulins et Huileries de Pont-à-Mousson et autres, 124/76 et 20/77, Recueil p. 1795), a jugé que le Conseil, en supprimant, par le règlement n° 665 du 4 mars 1975 (JO L 72 du 20. 3. 1975, p. 14), avec effet au 1er août 1975, les restitutions pour le gritz de maïs tout en maintenant les restitutions pour le produit concurrentiel, l'amidon de maïs, avait violé l'égalité de traitement au détriment des producteurs de gritz de maïs.

3 Suite à cet arrêt, les restitutions litigieuses ont été réintroduites par les règlements nos 1125/78 et 1127/78 du Conseil du 22 mai 1978 (JO L 142 du 30. 5. 1978, p. 21 et p. 24) avec effet à la date de l'arrêt de la Cour, c'est-à-dire le 19 octobre 1977.

4 Par ses arrêts du 4 octobre 1979 (DGV-Deutsche Getreideverwertung und Rheinische Kraftfutterwerke GmbH et autres, 241, 242, 245 à 250/78, Recueil p. 3017, et P. Dumortier Frères SA et autres, 64 et 113/76, 167 et 239/78, 27, 28 et 45/79, Recueil p. 3091), la Cour a jugé que la responsabilité extracontractuelle de la Communauté était engagée du fait de la suppression des restitutions litigieuses.

5 La requérante, productrice de gritz de maïs utilisé par l'industrie brassicole, soutenant que, sur la base de cette jurisprudence de la Cour, elle avait droit à percevoir à titre de dommages-intérêts une somme équivalant au montant des restitutions qu'elle aurait dû percevoir entre le 1er août et le 19 octobre 1977, a demandé au Conseil, par lettre du 3 juillet 1981, de lui verser la somme de 32 874,65 livres. Par lettre du 17 juillet 1981, le Conseil a rejeté cette demande au motif qu'elle était tardive parce qu'introduite après l'écoulement du délai quinquennal de prescription prévu à l'article 43 du statut de la Cour. La requérante a donc dirigé en premier lieu son recours contre la lettre du 17 juillet 1981 dont elle a demandé l'annulation dans la mesure où elle devrait être considérée comme une décision au sens de l'article 173 du traité CEE.

6 Toutefois, à la suite de l'arrêt de la Cour du 27 janvier 1982 (Birra Wührer et autres, 256, 257, 265, 267/80 et 5/81, Recueil p. 85), le Conseil a renoncé au cours de la procédure devant la Cour à invoquer la prescription quin-

quennale contre la créance de la requérante et à contester la recevabilité de sa demande. La requérante a, en conséquence, lors de sa plaidoirie, renoncé à sa demande visant à l'annulation de la lettre du 17 juillet et limité son recours à l'indemnisation de son préjudice qu'elle évalue à la somme équivalant au montant des restitutions qu'elle aurait dû percevoir, convertie en monnaie nationale au taux de change en vigueur au moment des opérations, sinon au taux en vigueur à la date de l'arrêt de la Cour, majorée d'intérêts aux taux commerciaux appropriés de façon à tenir compte de l'espace de temps écoulé depuis les dates auxquelles les restitutions auraient dû lui être versées jusqu'au jugement.

Sur la responsabilité de la Communauté

7 La Cour a déjà dit, dans ses arrêts du 4 octobre 1979 précités, ainsi que dans d'autres affaires similaires, que la responsabilité de la Communauté était engagée du fait de la suppression des restitutions pour le gritz de maïs résultant du règlement n° 665/75 du Conseil et de leur maintien pour l'amidon de maïs, en violation du principe de l'égalité de traitement des diverses catégories de producteurs concernés. Pour les mêmes raisons, la responsabilité de la Communauté est également engagée à l'égard de la requérante dans la présente affaire.

Sur le préjudice

8 Contre la demande de dommages-intérêts calculés sur la base de la restitution supprimée pour le gritz de maïs pendant la période en question, le Conseil et la Commission, sans contester que la responsabilité de la Communauté est engagée, ont objecté que la requérante a ou aurait pu éliminer le préjudice en répercutant sur ses prix de vente le désavantage résultant de la suppression des restitutions. Ils soutiennent qu'il appartiendrait à la requérante de prouver le contraire.

9 La requérante, de son côté, a contesté la possibilité d'opérer la répercussion dont il s'agit. Elle affirme que, face à la concurrence faite par les producteurs d'amidon bénéficiaires des restitutions, elle ne disposait pas de la faculté de répercuter la perte subie du fait du non-paiement des restitutions sur les prix de vente de ses produits à ses clients.

10 En outre, la requérante a présenté, à l'appui de ses allégations, certaines données statistiques pour démontrer qu'elle n'a pas répercuté sur ses prix de vente le désavantage résultant de la perte des restitutions supprimées. Les institutions défenderesses n'ayant produit aucun élément mettant en doute ces chiffres et les conclusions que la requérante en tire, leur objection ne peut donc être retenue.

11 La Commission soutient en outre que, pour avoir droit au dédommagement auquel elle prétend, la requérante doit prouver qu'elle a satisfait à la condition relative à la dimension du gritz qu'elle a produit. Selon la Commission, dans le cadre du règlement n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune du marché des céréales (JO L 281, du 1. 11. 1975, p. 1), les restitutions à la production ne sont payables que pour les gruaux de maïs relevant de la sous-position 11.02 A du tarif douanier commun et, conformément à la note complémentaire 1 du chapitre 11 du tarif douanier commun, cette sous-position tarifaire ne concerne que les gruaux et semoules de maïs susceptibles de passer à travers les mailles d'un tamis de 2 mm d'ouverture, dans la proportion d'au moins 95 % en poids.

12 A cet égard, il y a lieu de constater que, selon une correspondance échangée entre les services de la Commission et les autorités britanniques, produite par la Commission, ces autorités ont payé les restitutions pendant les périodes concernées et jusqu'en 1980 sans prendre en considération la dimension du gritz. Indépendamment donc de la question de savoir si cette pratique était conforme aux dispositions communautaires, il faut en conclure que la requérante aurait perçu les restitutions nonobstant la dimension du gritz qu'elle a produit, et qu'elle a donc subi un préjudice du fait de leur suppression.

13 Il s'ensuit que le préjudice dont la requérante doit être indemnisée devra être calculé comme étant équivalant aux restitutions qui lui auraient été versées si, pendant la période du 1er août au 19 octobre 1977, l'utilisation de maïs pour la fabrication de gritz employé par l'industrie de la brasserie avait ouvert un droit aux mêmes restitutions que l'utilisation de maïs pour la fabrication d'amidon.

14 S'agissant de la conversion, en monnaie nationale de la requérante, du montant des dommages et intérêts par les institutions défenderesses, la Cour a décidé par son arrêt du 19 mai 1982 (Dumortier Frères e. a., 64/76, Recueil p. 1733) qu'il convient d'appliquer le taux de change en vigueur à la date de l'arrêt constatant l'obligation de réparer le dommage.

15 En ce qui concerne le montant du dommage demandé par la requérante, celle-ci a soumis à la Cour un certain nombre de pièces tendant à justifier les quantités de gritz pour lesquelles l'indemnisation serait due ainsi que les montants des restitutions non versées au titre de ces quantités dont l'exactitude n'est admise par les institutions défenderesses que sous réserve de vérification par les instances compétentes. La Cour n'est pas en mesure à ce stade de la procédure de se prononcer sur l'exactitude de ces données. Il y a donc lieu de fixer par arrêt interlocutoire les critères retenus par la Cour pour l'indemnisation de la requérante, tout en réservant la détermination des montants de la réparation soit au commun accord des parties, soit à la Cour à défaut d'un tel accord.

Sur la demande d'intérêts

16 La requérante a demandé, en outre, que la Communauté soit condamnée au paiement d'intérêts, à compter des dates d'échéance mensuelle de paiement des restitutions aux taux commerciaux appropriés de façon à tenir compte de l'espace de temps écoulé entre ces dates et la date de son dédommagement effectif.

17 S'agissant d'une demande faite en rapport avec la responsabilité non contractuelle de la Communauté en vertu de l'article 215, alinéa 2, elle doit être appréciée à la lumière des principes communs aux droits des États membres auxquels renvoie cette disposition. Il en résulte qu'une demande d'intérêts est, en général, admissible. Compte tenu des critères itérativement retenus par la Cour, l'obligation de payer des intérêts naît à partir de la date du présent arrêt, en tant qu'il constate l'obligation de réparer le préjudice. Le taux d'intérêt qu'il convient d'appliquer est celui de 6 %.

Par ces motifs,

LA COUR (cinquième chambre),

statuant avant faire droit, déclare et arrête:

1) La Communauté économique européenne paiera à Pauls Agriculture les montants équivalant aux restitutions à la production de gritz de maïs utilisé par l'industrie de la brasserie que cette entreprise aurait perçues si, pendant la période du 1er août au 19 octobre 1977, l'utilisation de maïs à la production de gritz avait ouvert un droit aux mêmes restitutions que l'utilisation de maïs pour la fabrication d'amidon.

2) Les montants à payer seront assortis de 6 % d'intérêts à compter de la date du présent arrêt qui est également la date à prendre en considération pour la conversion de ces montants en monnaie nationale.

3) Les parties transmettront à la Cour, dans un délai de trois mois après le prononcé du présent arrêt, les chiffres des montants de la réparation établis d'un commun accord.

4) A défaut d'accord, les parties feront parvenir à la Cour, dans le même délai, leurs conclusions chiffrées.

5) Les dépens sont réservés.

Mertens de Wilmars Everling

Mackenzie Stuart Due Galmot

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg le 18 mai 1983.

Le greffier

P. Heim

Le président

J. Mertens de Wilmars